

COMMISSION OUVERTE

DROIT DE LA FAMILLE



bwg



DONATIONS PARTAGES ET REGLEMENT DE LA SUCCESSION :

**FAMILLE, PERSONNES ET
PATRIMOINE**

PARTIE 1

GÉNÉRALITÉS

Partie 1 Généralités

- ▶ **A/ Conditions de la donation-partage**
 - ▶ 1. Bénéficiaires
 - ▶ 2. Biens susceptibles d'être donnés
 - ▶ 3. Forme de l'acte
 - ▶ 4. Focus sur les clauses pénales dans la donation-partage
 - ▶ 5. Interdiction des donations-partages sur des quotes-parts indivises
- ▶ **B/ Régimes civil de la méthode liquidative**
 - ▶ 1. Ayants-droit concernés
 - ▶ 2. Libéralités concernées
 - ▶ a. Réduction des libéralités
 - ▶ b. La masse de calcul de la réserve héréditaire et la QD
 - ▶ c. L'imputation des libéralités (rappels)

Partie 1 - Généralités

A. Conditions de la donation-partage

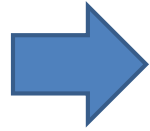
1. Bénéficiaires

Article 1075 alinéa 1er du code civil

«Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits.

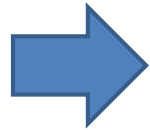
Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et pour les testaments dans le second. »

1. Bénéficiaires



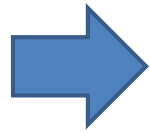
Civ 1ère, 21 septembre 2005, n°02-21.503

Les conjoints des enfants ne peuvent pas être directement allotis, mais il est possible d'insérer **une clause d'entrée en communauté** dans la donation-partage.



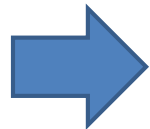
Civ 1ère, 16 juillet 1997, n°95-13.316

Il n'est pas indispensable que l'ensemble des présomptifs héritiers soient parties à l'acte, mais il en faut **au moins deux**.



Article 1075-1 du code civil

(Donation-partage transgénérationnelle)



Article 1075-2 du code civil

(Donation-partage à un tiers recevant une entreprise à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou liberal)

2. Biens susceptibles d'être donnés

Article 1076 alinéa 1er du code civil	Article 1075-5 du code civil
<i>“La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.”</i>	<i>“Si tous les biens ou droits que le disposant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens ou droits qui n'y ont pas été compris sont attribués ou partagés conformément à la loi. »</i>

Notamment, sont compris dans les biens présents :

- Biens virtuels (bitcoins etc)
- Biens communs au donateur et à son époux (**article 1076-1 du code civil**)
- Soulte à recevoir après le décès (**attention à 1075-4 qui renvoie 828 du code civil**)

Art. 828 Cciv

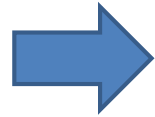
« Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties. »

2. Biens susceptibles d'être donnés

Art. 1078-1 alinéa 1er Cciv	Art. 1078-3 Cciv	Art. 1078 Cciv	Art. 1078-2 Cciv
Donation-partage permet d'incorporer des donations ou des donations-partages antérieures quelle que soit leur forme	Nouvelle donation-partage peut porter sur des anciennes donations uniquement, ou être complétée par l'attribution de biens nouveaux	Possibilité de prévoir une date d'évaluation antérieure ou postérieure si unanimité et absence de réserve d'usufruit sur une somme d'argent	A défaut de stipulation contraire, le caractère originaire de la donation-partage (<i>hors part / en avancement de part</i>) subsiste mais possibilité de le modifier dans la nouvelle donation-partage

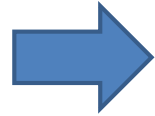
3. Forme de l'acte

- Article 1075 du code civil renvoyant à l'article 931 du code civil

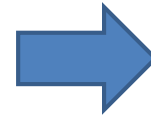


« Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité. »

- Civ 1ère, 3 janvier 2006, n°02-17,656

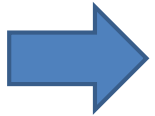


“La donation-partage doit être passée devant notaire, à peine de nullité.”



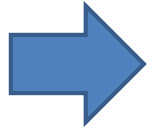
Donation-partage ne peut pas résulter d'un accord sous seing privé !

- Civ 1ère, 6 février 2007, n°04-20.029



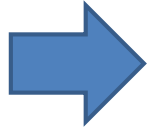
« La donation-partage qui réalise la volonté répartitrice de toutes les parties ne peut résulter, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 1076 du code civil, que d'un acte authentique prenant en compte la totalité des biens donnés »

4. Focus sur les clauses pénales



Civ 1^{ère}, 31 mars 2021, n° 19-24.407

Délimitation de la sanction ➡ Proportionnelle au préjudice subi par le donataire ayant demandé l'application de la clause



**Civ 1^{ère}, 16 décembre 2015, n° 14-29.285
et
Civ 1^{ère}, 3 avril 2016, n° 15-13.312**

La clause pénale ne doit pas porter une atteinte manifestement excessive à un droit fondamental (*comme par exemple le droit de demander le partager judiciaire*)

5. Interdiction des donations-partages sur des quotes-parts indivises

Civ 1ère, 20 novembre 2013,
n° 12-25.681

Civ 1ère, 20 novembre 2013,
n° 12-25.681

*Il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une **répartition matérielle des biens donnés** entre ses descendants.*

Régularisation d'une donation qui n'effectue pas réellement de partage

Civ 1ère, 13 février 2019, n° 18-11.642

*La donation-partage est parfaite, dès lors que l'un des donataires a **accepté son lot** dans le partage projeté par le donateur.*

5. Interdiction des donations-partages sur des quotes-parts indivises



Y-a-il des solutions pour régulariser ces donations qui n'effectuent pas réellement de partage ?

1. Incorporer les biens dans une nouvelle donation-partage
2. Procéder au partage par un acte ultérieur du vivant du donateur



**Civ 1ère, 13 février
2019, n° 18-11.642**



La donation-partage est parfaite, dès lors que l'un des donataires a accepté son lot dans le partage projeté par le donateur.

3. Apporter le bien indivis à une société (biens immobiliers)
4. Attribuer une soulte à percevoir à terme

5. Interdiction des donations-partages sur des quotes-parts indivises

FOCUS...

1. Disqualification d'une donation de certains biens en indivision et d'autres pas

- Jurisprudence isolée de la **cour d'appel de Limoges du 20 mars 2008**

↳ *Un acte mixte où chacun a reçu un bien indivis et une quote-part d'un bien demeuré en indivision est une donation-partage.*

- Mais tempérée par le Pr. GRIMALDI

↳ *Impossible d'appliquer le régime des donations-partages à de telles libéralités.*

2. Question de la qualification de la donation ne se pose qu'au décès du donateur

B. Régime civil de la méthode liquidative

Article 1077-2 du Code civil :

« Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction. (...) »

1. Ayants-droits concernés

- Héritiers réservataires
- Donataires et légataires
- Conjoint survivant

2. Libéralités concernées

a. La réduction des libéralités

□ Action en réduction

Loi du 3 juillet 1971 modifiée par la loi du 23 juin 2006



Art. 918 et s. du Code civil



Pour les donations-partages : Art. 1077-2 du Code civil



Délai de prescription : Art. 921 du Code civil



Actualité : Renforcement de l'obligation de conseil du notaire par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

2. Libéralités concernées

a. La réduction des libéralités

❑ Renonciation à l'action en réduction

➤ Renonciation postérieure à l'ouverture de la succession

Aucune forme particulière, expresse ou tacite (Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 1975, préc. n° 35. - Cass. 1^{re} civ., 27 janv. 1993 : Dr. & patr. juin 1993, p. 25)

Si elle porte sur un immeuble, elle sera soumise aux formalités de publicité foncière (D. n° 55-22, 4 janv. 1955, art. 28, 4°, e)

➤ Renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR)

Art. 929 du Code civil :

« Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. (...) »

2. Libéralités concernées

b. La masse de calcul de la réserve héréditaire et de la quotité disponible

Méthode de calcul : **Art. 922 du Code civil**

3 phases :

- (1) l'inventaire des biens existant à l'ouverture de la succession
- (2) la déduction du passif successoral
- (3) la réunion fictive des biens donnés du vivant du défunt

2. Libéralités concernées

b. La masse de calcul de la réserve héréditaire et de la quotité disponible

❑ Réunion fictive des donations et méthode d'évaluation

Réunion fictive à la masse pour leur valeur à l'ouverture de la succession d'après leur état au jour de la donation, sauf à tenir compte de leur aliénation ou de leur subrogation

❑ Réunion fictive des donations-partages et méthode d'évaluation

➡ Régime dérogatoire sous conditions : **Art. 1078 du Code civil**

➡ A défaut : biens évalués conformément à l'article 922 du Code civil

2. Libéralités concernées

b. La masse de calcul de la réserve héréditaire et de la quotité disponible

Art. 1078 du Code civil > Evaluation au jour de la donation-partage sous conditions que :

1) Tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé (Cf. Art. 1078-8 pour donations-partages transgénérationnelles)

2) Qu'ils l'aient expressément accepté

2. Libéralités concernées

b. La masse de calcul de la réserve héréditaire et de la quotité disponible

3) Qu'il n'ait pas été prévu, dans la donation-partage, de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent

(ou sur une créance de somme d'argent : *Cass. 1re civ., 18 mai 1978 : JurisData n° 1978-700196 ; Bull. civ. I, n° 196 ; Defrénois 1979, art. 32038, p. 948, obs. G. Champenois*)

4) Que l'ascendant donateur n'ait pas écarté la date spéciale d'évaluation de l'article 1078 du Code civil au profit de celle de droit commun prévue par l'article 922, alinéa 2, ou d'une autre date, ce que le texte autorise expressément

(*CA Paris, 1re ch., sect. C, 5 nov. 1996 : JurisData n° 1996-024644*).

Attention : la valeur à retenir est la valeur réelle des biens au jour de l'acte et non pas celle indiquée dans l'acte de donation

(*Cass. 1re civ., 25 mai 2016, n° 15-16.160 : JurisData n° 2016-009853*).

2. Libéralités concernées

c. L'imputation des libéralités (rappel)

- ❑ Détermination du rang d'imputation : Art. 923 du Code civil
- ❑ Détermination du secteur d'imputation
 - ✓ Les libéralités faites en avance de part successorale s'imputent principalement sur la réserve individuelle du donataire et subsidiairement sur la quotité disponible (C. civ., art. 919-1)
 - ✓ Les libéralités hors part successorale s'imputent sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction (C. civ., art. 919-2)
 - ✓ Les donations-partages s'imputent sur la réserve sauf stipulation contraire (C. civ., art. 1077).



PARTIE 2

DONATIONS-PARTAGES

PARTICULIÈRES

Partie 2

Donations- partages particulières

➤ A/ Donation-partage inégalitaire

- 1. Cas d'inégalité
- 2. Particularité de la méthode liquidative

➤ B/ Donation-partage cumulative / conjonctive

- 1. Donations-partages cumulatives
- 2. Donations-partages conjonctives
 - a. Parties à l'acte
 - b. Biens donnés
 - c. Application
 - d. Difficultés posées par la donation-partage conjonctive en cas de révocation

➤ C/ Donation-partage en démembrement de propriété

- 1. Au stade de la donation-partage
 - a. Intérêts civils
 - b. Intérêts fiscaux
- 2. Au stade de la liquidation de la succession
 - a. Réunion fictive d'une donation-partage de la nue-propriété d'un bien
 - b. Réunion fictive d'une donation-partage de l'usufruit d'un bien

➤ D/ Donation-partage transgénérationnelle

- 1. Au stade de la donation-partage
 - a. Définition
 - b. Intérêts
- 2. Au stade de la liquidation de la succession
 - a. Enjeux civil de l'incorporation
 - b. Enjeux fiscaux

Partie 2 - Donations-partages particulières

A. Donation-partage inégalitaire

1. Cas d'inégalité

➡ Civ.1^{ère} 4 nov.2015 n° 14-23.662

➡ Civ 1^{ère}, 25 mai 2016, n° 15-16.160

«Qu'en statuant ainsi, alors que, pour le calcul de la réserve, les biens donnés doivent être estimés à leur valeur réelle au jour de la donation-partage, quelles qu'aient pu être celles énoncées à l'acte, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

➡ Article 1075-3 du code civil

« L'action en complément de part pour cause de lésion ne peut être exercée contre les donations-partages et les testaments-partages. »

2. Particularité de la méthode liquidative

Article 1077 du code civil

« Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présumé s'imputent sur sa part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément hors part. »

Article 1077-1 du code civil

« L'héritier réservataire, qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier. »

2. Particularité de la méthode liquidative

Méthode du TJ de Carpentras

Rétablir au maximum l'égalité entre les héritiers en comparant le seul lot reçu dans la donation-partage (et éventuellement les donations rapportables) avec la réserve héréditaire.

(TGI Carpentras, 4 mai 1999)

Méthode du TJ de Paris

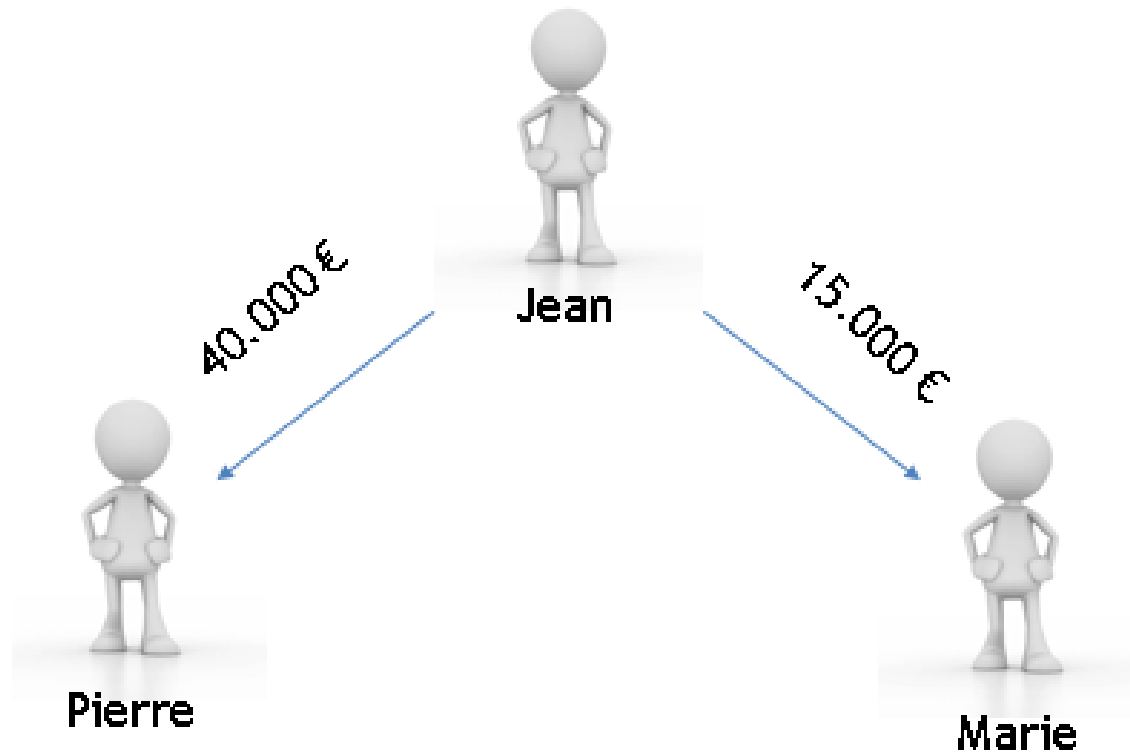
S'assurer que la réserve individuelle n'est pas atteinte, en la comparant avec le lot reçu dans la donation-partage et avec le lot à recevoir dans le partage.

(TGI Paris, 13 février 2008)



2. Particularité de la méthode liquidative

Un exemple pour comprendre...



Valeur du patrimoine de Jean à son décès : 50.000 €

2. Particularité de la méthode liquidative

1/ Calcul de la réserve individuelle

Biens existants au décès : 50.000 €

Réunion fictive des libéralités : $40.000 + 15.000 = 55.000$ €

Soit un total de : 105.000 €

Quotité disponible (1/3) = 35.000 €

Réserve individuelle (1/3) = 35.000 €

2/ Comparaison des réserves individuelles et de ce qui a été reçu dans la donation-partage

Pierre a reçu 40.000 € : sa réserve de 35.000 € est remplie

Marie a reçu 15.000 € : il lui manque 20.000 € pour être remplie de sa réserve

Les biens existants (50.000 €) lui permettent de compléter sa réserve.

2. Particularité de la méthode liquidative

3/ Partage des biens existants selon les deux méthodes

● Première méthode (Carpentras)

Marie a un droit de prélèvement prioritaire sur les biens existants. Elle prélève donc 20.000 € sur les 50.000 €. Le reliquat des biens existants (30.000 €) se répartit entre les héritiers selon les règles de la dévolution légale, soit $30.000/2 = 15.000$ € chacun.

Au final, Pierre aura reçu $40.000 + 15.000 = 55.000$ € et Marie aura reçu $15.000 + 20.000 + 15.000 = 50.000$ €

● Deuxième méthode (Paris)

Les biens existants non légués sont répartis de manière égale entre les héritiers réservataires.

Chacun reçoit donc $50.000/2 = 25.000$ €.

On constate que cela permet à Marie d'être remplie de sa réserve : $15.000 + 25.000 = 40.000$ €.

Au final, Pierre aura reçu $40.000 + 25.000 = 65.000$ € et Marie aura reçu $15.000 + 25.000 = 40.000$ €.

2. Particularité de la méthode liquidative

Versailles 1^{ère} CH. 1^{ère} section 15 juin 2018 n°15/0841

*Le choix entre les deux méthodes, s'il n'a pas été fait par le donateur, de déduit **de sa volonté implicite** de gratifier ou non l'héritier sur alloti, hors part successorale.*

2. Particularité de la méthode liquidative

Pour un exemple où les biens existants sont insuffisants...

1/ Calcul de la réserve individuelle

Biens existants au décès : 2.000 €

Réunion fictive des libéralités : $40.000 + 15.000 = 55.000$ €

Soit un total de : 57.000 €

Quotité disponible (1/3) = 19.000 €

Réserve individuelle (1/3) = 19.000 €

2/ Comparaison des réserves individuelles et de ce qui a été reçu dans la donation-partage

Pierre a reçu 40.000 € : sa réserve de 19.000 € est remplie.

Marie a reçu 15.000 € : il lui manque 4.000 € pour être remplie de sa réserve.

Les biens existants (2.000 €) ne lui permettent pas de compléter sa réserve.

Il y aura donc lieu de réduire les libéralités à hauteur de 4.000 €.

Le défunt n'avait consenti ni legs, ni autre donation. C'est donc le lot de la donation-partage consenti à Pierre **qui serait réductible à hauteur de 4.000 €.**

Partie 2 - Donations-partages particulières
B. Donation-partage cumulative/conjonctive
1. Donations-partages cumulatives

Civ 1^{ère}, 29 mai 1980,
n°79-12,762

Reconnaissance par la Cour de cassation de
**la validité de la donation-partage
cumulative**

2. Donations-partages conjonctives

Au profit d'enfants communs

1. Une masse à partager unique

2. Conséquences

- Voir si chaque donataire a été rempli de sa réserve en regardant les successions des deux parents
- Action en réduction qu'au décès du survivant des deux parents (**article 1077-2 du code civil**)
- Caractère provisoire de la succession du prémourant ➡ Remise en cause possible lors de la liquidation de la seconde succession, notamment lorsque tous les enfants n'ont pas participé à la donation-partage car les biens devront être réévalués au second décès (**Civ 1^{ère}, n° 10-17.499, 16.06.2011**)

2. Donations-partages conjonctives

Liquidation d'une succession en présence d'une donation-partage conjonctive au profit d'enfants communs

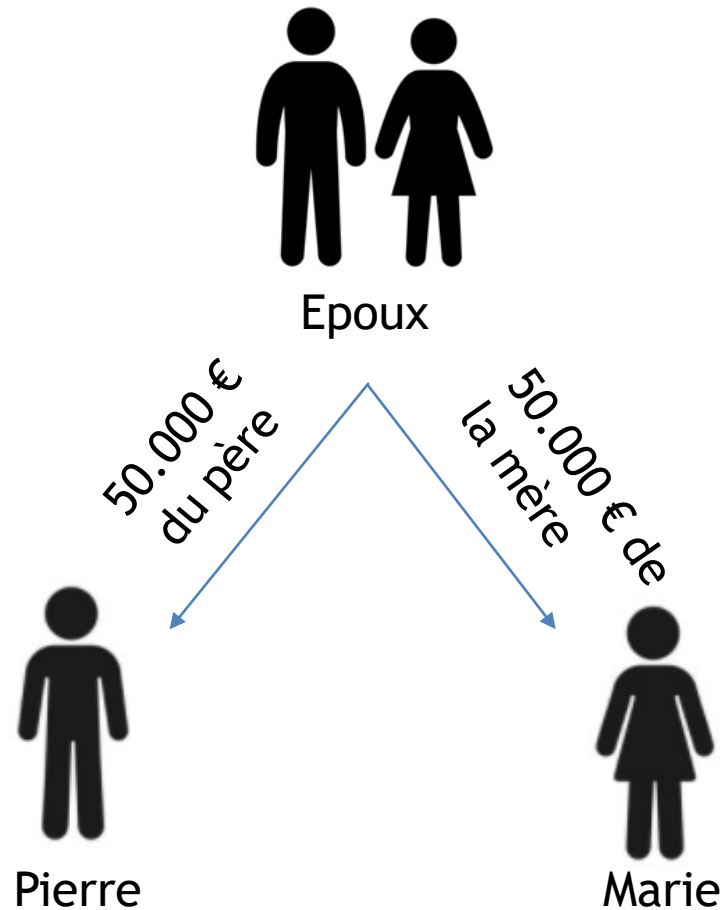
➤ **Jurisprudence**
(Civ 1^{ère}, 16 juin 2011, n° 10-17.499)

➤ **Doctrine majoritaire**

Favorables à une
nouvelle évaluation des
biens laissés par le
donateur prédécédé au
décès du second

2. Donations-partages conjonctives

Liquidation d'une succession en présence d'une donation-partage conjonctive au profit d'enfants communs



**Donation-partage
conjonctive de 100.000 €**

Patrimoine du père décédé en premier

- 10.000 € à son décès
- 25.000 € au décès de son épouse

Patrimoine de la mère décédée en deuxième

- 400.000 € à son décès

2. Donations-partages conjonctives

Liquidation d'une succession en présence d'une donation-partage conjonctive au profit d'enfants communs

1/ Succession du père :

Actif net : 25.000 €

Réunion fictive du lot reçu par Pierre :
50.000 €

Soit ensemble : 75.000 €

Quotité disponible (1/3) : 25.000 €

Réserve individuelle (1/3) : 25.000 €

La part de réserve de chacun des enfants
dans la succession du père est de 25.000 €.

2/ Succession de la mère :

Actif net : 400.000 €

Réunion fictive du lot reçu par Marie :
50.000 €

Soit ensemble : 450.000 €

Quotité disponible (1/3) : 150.000 €

Réserve individuelle (1/3) : 150.000 €

La part de réserve de chacun des enfants
dans la succession de la mère est de
150.000 €

2. Donations-partages conjonctives

Liquidation d'une succession en présence d'une donation-partage conjonctive au profit d'enfants communs

Dans les deux successions, chacun a une part de réserve de $25.000 + 150.000 = 175.000$ €

Les enfants n'ayant été allotés que de 50.000 € par donation-partage, il leur manque 125.000 € de part de réserve chacun, **qu'ils pourront compléter dans les biens existants du père (25.000 €) et surtout de la mère (400.000 €).**

A NOTER



Ici, les époux n'avaient **consenti aucun legs**.

Si cela avait été le cas, il aurait fallu les déduire des biens existants sur lesquels les enfants pouvaient compléter leur réserve.

Si le reliquat était insuffisant à les compléter de leur réserve, il aurait fallu procéder à la réduction des legs.

2. Donations-partages conjonctives

En présence d'enfants de lits différents

1. Un principe de répartition

2. Conséquence

- L'enfant non commun peut introduire **une action en réduction au décès de son parent prémourant**, sans avoir à attendre le décès du second dans la mesure où il n'a aucun droit dans la succession de celui-ci (**Art 1077-2 du code civil**)

2. Donations-partages conjonctives

Liquidation d'une succession en présence d'une donation-partage conjonctive avec enfants de lits différents



PRINCIPE

Article 1078 du code civil

=Evaluation des biens au jour de la donation-partage



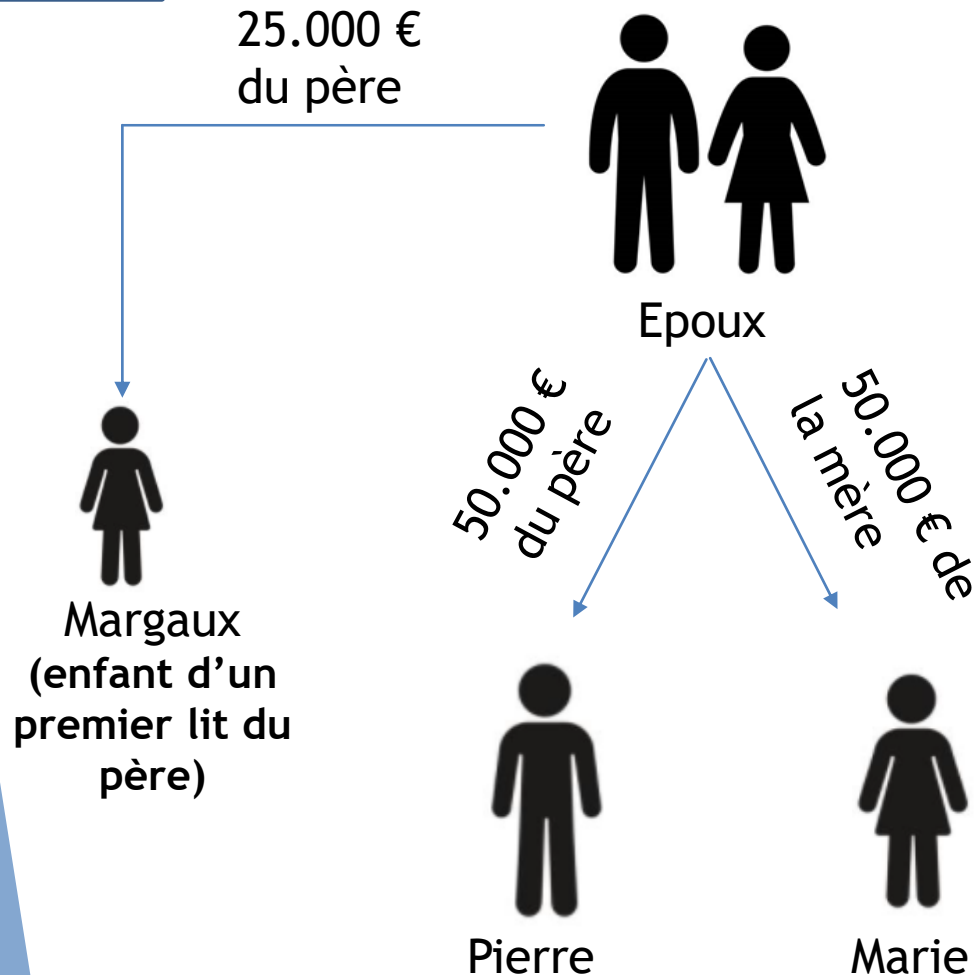
EXCEPTIONS

- **Non-participation d'un enfant commun : l'estimation à la date de l'acte est exclue pour l'ensemble des allotissements.**
 - Enfants communs : biens évalués au décès du survivant des disposants
 - Enfants propres à l'un des époux : biens évalués au décès du parent
- **Non-participation d'un enfant propre à l'un des époux :**
 - Enfants communs : biens évalués à la date de l'acte
 - Enfants propres à l'époux : biens évalués au décès du parent
 - S'il y a des enfants propres à l'autre époux qui participent tous à la DP : biens évalués à la date de l'acte

2. Donations-partages conjonctives

Liquidation d'une succession en présence d'une donation-partage conjonctive avec enfants de lits différents

Hyp. 1



Donation-partage
conjonctive de 100.000 € pour Pierre et
Marie
Donation-partage de 25.000 € pour
Margaux

Patrimoine du père décédé en premier

- 10.000 € à son décès
- 25.000 € au décès de son épouse

Patrimoine de la mère décédée en
deuxième

- 400.000 € à son décès

2. Donations-partages conjonctives

Liquidation d'une succession en présence d'une donation-partage conjonctive avec enfants de lits différents

1/ Succession du père :

Actif net : 25.000 €

Réunion fictive du lot reçu par Pierre : 50.000 €

Réunion fictive du lot reçu par Margaux : 25.000 €

Soit ensemble : 100.000 €

Quotité disponible (1/4) : 25.000 €

Réserve individuelle (1/4) : 25.000 €

Part de réserve de
Margaux, Pierre, et
Marie dans la
succession du père est
de 25.000 €.

2/ Succession de la mère :

La part de réserve de Pierre et Marie dans la succession de la mère demeure inchangée (150.000 €).

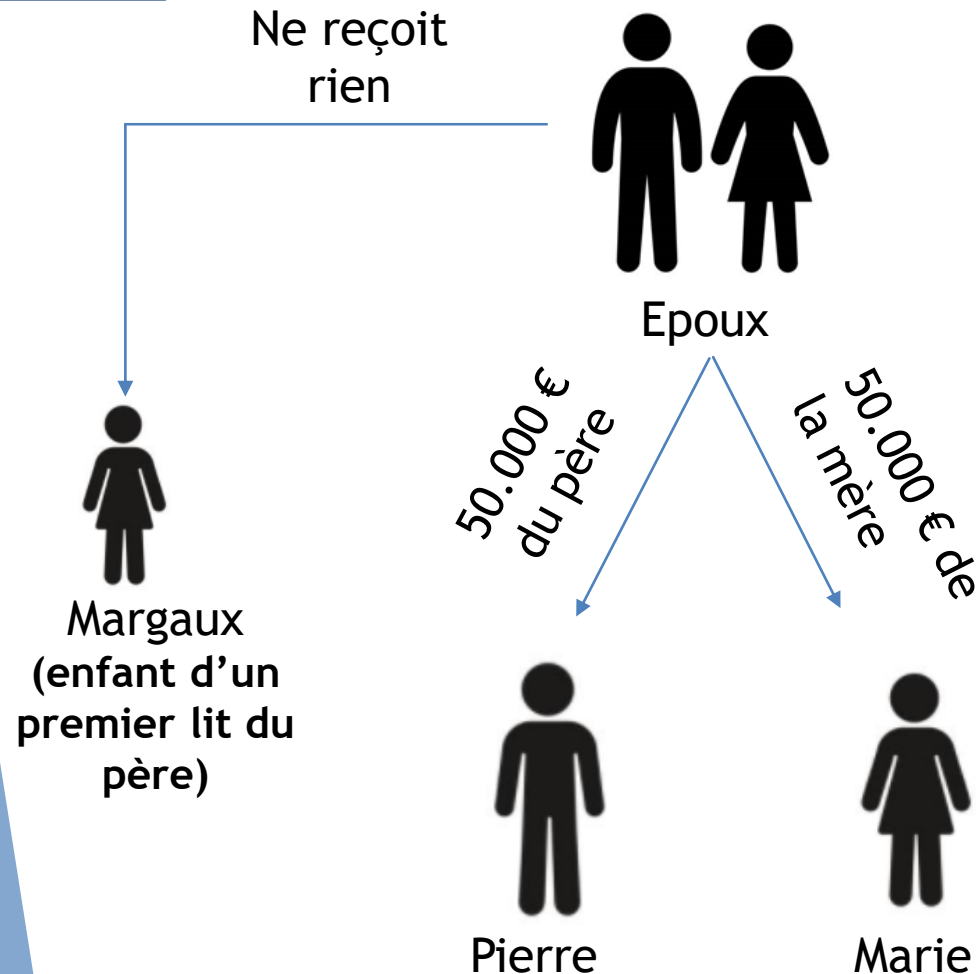
Conséquence

Margaux est remplie de sa réserve dans la partage du père - Aucune difficulté.

2. Donations-partages conjonctives

Liquidation d'une succession en présence d'une donation-partage conjonctive avec enfants de lits différents

Hyp. 2



**Donation-partage
conjonctive de 100.000 € pour Pierre et
Marie**

Pas de donation-partage pour Margaux

Patrimoine du père décédé en premier

- 10.000 € à son décès
- 25.000 € au décès de son épouse

**Patrimoine de la mère décédée en
deuxième**

- 400.000 € à son décès

2. Donations-partages conjonctives

Liquidation d'une succession en présence d'une donation-partage conjonctive avec enfants de lits différents

Succession du père :

Actif net : 10.000 €

Réunion fictive du lot reçu par Pierre : 50.000 €

Soit ensemble : 60.000 €

Quotité disponible (1/4) : 15.000 €

Réserve individuelle (1/4) : 15.000 €

Part de réserve de
Margaux, Pierre, et
Marie dans la
succession du père est
de 15.000 €.

Constat après imputation des donations

-Pierre est rempli de sa réserve

-Margaux n'est pas remplie de ses droits et les biens existants
(10.000€) ne sont pas suffisants pour remédier à cette situation

-Marie devra attendre le décès de sa mère

Margaux a
action en
réduction



Conseil : Prévoir une clause indiquant la manière
dont la liquidation doit s'opérer.

C. Donation-partage en démembrement de propriété

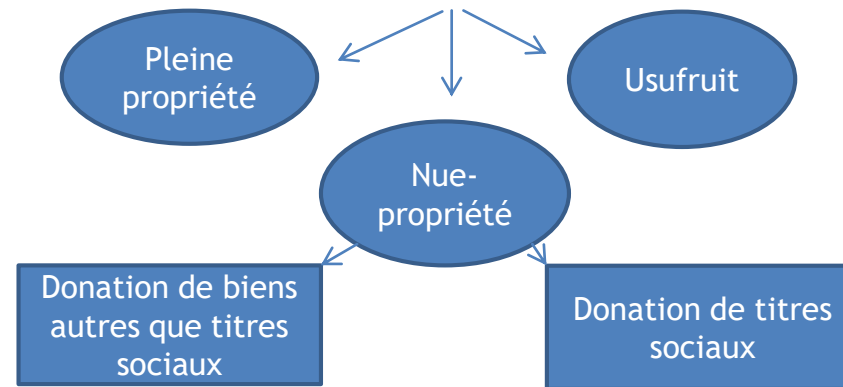
1. Au stade de la donation-partage

a. Intérêts civils

Article 578 du code civil

« L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. »

Donations-partages pouvant être faites



Préconisations pour conserver la maîtrise du bien en cas de donation de la nue-propriété :

- Désignation d'un tiers administrateur des biens donnés,
- Obligation d'apport à société à première demande du donateur,
- Clause de subrogation et quasi-usufruit, prévoir le sort du prix de vente,
- Révision les clauses statutaires en cas de donation de biens sociaux (pouvoirs du gérant, droit de vote de l'usufruitier, répartition des résultats courants et exceptionnels avec constitution de quasi-usufruit.

1. Au stade de la donation-partage

b. Intérêts fiscaux

Article 669 du CGI

« I. - Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

II. - L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

1. Au stade de la donation-partage

Un exemple de donation-partage en nue-propriété avec réserve d'usufruit

Charles, âgé de 52 ans, opère une **donation-partage** au profit de ses enfants, **de la nue-propriété de deux biens d'égale valeur**, soit en pleine propriété de 200 000 € chacun.

Calcul des droits de mutation à titre gratuit pour chacun des enfants pour une donation-partage en nue-propriété

Biens donnés en pleine propriété :	200 000 €
Déduction de l'usufruit réservé par le donateur	
50% eu égard à son âge :	100 000 €
Soit une assiette taxable de :	100 000 €
Abattement disponible 779 CGI :	- 100 000 €
Part taxable :	Néant

Sans réserve d'usufruit, le calcul serait le suivant :

Biens donnés en pleine propriété :	200 000 €
Soit une assiette taxable de :	200 000 €
Abattement disponible 779 CGI :	- 100 000 €
Part taxable :	100 000 €
DMTG calculés sur la tranche à 20%	
Déduction faite des tranches antérieures :	18 194 €

2. Au stade de la liquidation de la succession

Article 1077 du Code civil

« Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présumé s'imputent sur sa part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément hors part. »

a. Réunion fictive d'une donation-partage de la nue-propiété d'un bien

Usufruitier donateur

Application d'une jurisprudence classique et ancienne

Réunir le bien donné en nue-propiété pour sa valeur en pleine propriété à la date du décès de l'intéressé.

Civ 1^{ère}, 14 oct. 1981



Calculs à opérer « en tenant compte des droits que le gratifié possède sur ce bien au jour où naîtra le droit à la réserve héréditaire »

Civ 1^{ère}, 5 févr. 1975



Ou « au jour où il doit en être fait rapport en moins prenant »

2. Au stade de la liquidation de la succession

a. Réunion fictive d'une donation-partage de la nue-propiété d'un bien

Usufruitier donateur

Au jour de la donation-partage inégalitaire, Adrien reçoit un bien d'une valeur **en pleine propriété de 300 000 euros** valorisé **en nue-propiété à 150 000 euros** compte tenu de l'âge de son père qui s'en est réservé l'usufruit.

Sa sœur Charlotte a reçu quant à elle un bien d'une valeur **en pleine propriété de 300 000 euros sans réserve d'usufruit** sur ce lot.

Selon la doctrine évoquée, lors de la réunion fictive, les biens devraient être évalués de la manière suivante :

- Adrien réunit pour une valeur de 300 000 euros (valeur du bien en pleine propriété au jour de l'acte en présence d'une donation-partage (1078 Cciv)) ;
- Charlotte réunit quant à elle pour une valeur de 300 000 euros pour la valeur au jour de l'acte.
- Adrien qui était attributaire d'une part moindre lors de la donation-partage et qui aurait eu vocation à recevoir davantage que sa sœur au jour du partage successoral, se retrouve à devoir potentiellement **verser une soulte à sa sœur**, pour un bien dont il n'a pas eu la jouissance ni reçu les fruits entre la donation-partage et le décès de son père donateur.
- Charlotte a **pu bénéficier de la jouissance et des fruits** du bien reçu par elle en pleine propriété.

2. Au stade de la liquidation de la succession

a. Réunion fictive d'une donation-partage de la nue-propriété d'un bien

Usufruitier conjoint ou tierce personne

2
hypothèses



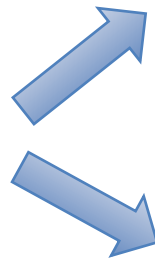
Usufruit réversible au profit du conjoint



Donation d'un usufruit à une tierce personne

b. Réunion fictive d'une donation-partage de l'usufruit d'un bien

2
hypothèses

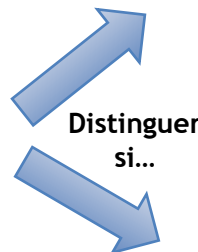


Donation d'usufruit et de nue-
propriété



Réunion fictive par chaque
donataire du droit démembré
reçu

Donation d'usufruit et
conservation de la nue-propriété
par le donateur



Distinguer
si...

Usufruit éteint avant ouverture
succession

Usufruit en cours à ouverture
succession

D. Donation-partage transgénérationnelle (DPTG)

1. Au stade de la donation-partage

a. Définition

Article 1078-4 du Code civil

« Lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, en tout ou partie.

Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotis séparément ou conjointement entre eux. »

Article 1078-6 du Code civil

« Lorsque des descendants de degrés différents concourent à la même donation-partage, le partage s'opère par souche.

Des attributions peuvent être faites à des descendants de degrés différents dans certaines souches et non dans d'autres. »

b. Intérêts

-Le saut de génération

-La réorganisation des transmissions initiales par des incorporations

Article 1078 du Code civil

« Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. »

Article 1078-5 du Code civil

« Cette libéralité constitue une donation-partage alors même que l'ascendant donateur n'aurait qu'un enfant, que le partage se fasse entre celui-ci et ses descendants ou entre ses descendants seulement. Elle requiert le consentement, dans l'acte, de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que de ses descendants qui en bénéficient. La libéralité est nulle lorsque le consentement du renonçant a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence. »

2. Au stade de la liquidation de la succession

a. Enjeux civils

Enjeu 1. Dispense de rapport

Enjeu 2. Calcul de la réserve héréditaire et de la QD

Exemple

En 2005, la G1 avait consenti une donation-partage au profit de ses trois enfants (G2) portant sur la nue-propriété de titres sociaux évalués 900.000 € soit 300.000 € pour chaque donataire : respect des dispositions de l'article 1078 du Code civil.

En 2021 : G2 décide d'incorporer la nue-propriété des titres sociaux reçus et de les faire glisser sur G3 (avec usufruit per retentionem). Chaque enfant issu de G2 a lui-même 3 enfants. Au total : 9 petits-enfants

Valorisation fiscale de la nue-propriété transmise à l'aide du barème de l'article 669 du CGI et en fonction de la valeur de l'usufruit de G1 (seul usufruit ouvert à cette date).

Clause à prévoir : en l'absence de nouveaux biens donnés, les parties déclarent retenir pour le calcul de la RH et de la QD l'évaluation exprimée dans l'acte de donation-partage initial.

Civilement, S1 reçoit 300.000 €, S2 reçoit 300.000 €, S3 reçoit 300.000 €.

Décès de la G1

La valeur des biens existants est de 500.000 €

L'on réunit fictivement la DPTG pour 900.000 € dans les rapports G1/G2 car bien que consenti à G3 elle a vocation à s'imputer la réserve de G2.

RG : $(500.000 + 900.000 \text{ €}) \times 75\% = 1.050.000 \text{ €}$.

RI : $(500.000 + 900.000 \text{ €}) \times 25\% = 350.000 \text{ €}$.

QD : $(500.000 + 900.000 \text{ €}) \times 25\% = 350.000 \text{ €}$.

Il n'y a pas lieu de réduire la donation-partage. Chaque enfant doit encore percevoir 50.000 € pour que sa réserve soit complète. En l'absence de disposition testamentaire, ils percevront chacun 166.666 € dans la succession de G1.

Décès de la G2

La valeur des biens existants est de 300.000 €

L'on doit réunir fictivement la DPTG. La G3 est réputée tenir ses droits de ses propres parents donc G2.

RG : $(300.000 \text{ €} + 300.000 \text{ €}) \times 75\% = 450.000 \text{ €}$.

RI : $(300.000 \text{ €} + 300.000 \text{ €}) \times 25\% = 150.000 \text{ €}$.

QD : $(300.000 \text{ €} + 300.000 \text{ €}) \times 25\% = 150.000 \text{ €}$.

Il n'y a pas lieu de réduire la donation-partage. Chaque enfant doit encore percevoir 50.000 € pour que sa réserve soit complète. En l'absence de disposition testamentaire, ils percevront chacun 100.000 € dans la succession de G1.

a. Enjeux civils

Enjeu 2. Calcul de la réserve héréditaire et de la QD (suite)

Réunion fictive en présence de :

1) Une donation-partage transgénérationnelle comprenant uniquement des incorporations :

- Incorporation totale : valeur figée au jour de la DPTG
- Incorporation partielle d'une donation-partage antérieure : gel des valeurs de la première donation pour ce qui n'est pas incorporé à la DPTG et gel des valeur au jour de la DPTG pour ce qui est incorporé, sous certaines conditions

2) Une donation-partage transgénérationnelle comprenant des incorporations et des biens nouveaux : valeur des biens figée au jour de la DPTG pour tous les biens

a. Enjeux civils

Enjeu 3. Etendue de l'incorporation

a. Le démembrement de l'œuvre du disposant

L'enfant incorpore l'intégralité du bien qui lui a été donné, savoir la pleine propriété du bien immobilier ou sa nue-propriété. L'ascendant donateur constitue alors deux lots : il allote au moyen d'un premier lot ses petits-enfants de la nue-propriété, et au moyen d'un second lot son/ses enfant(s) d'un usufruit successif, se réservant lui-même un usufruit sur les biens donnés.

b. Le démembrement de l'œuvre de l'enfant de la génération intermédiaire

L'enfant incorpore une partie de son droit, savoir la nue-propriété d'un bien grevé non seulement de l'usufruit actuel de l'ascendant donateur mais aussi d'un ou plusieurs usufruit(s) successif(s) retenu(s) par lui à son profit ou au profit de son conjoint. Ce principe a été énoncé aux termes d'un arrêt de :

Civ 1^{ère}, 25 octobre 1978

Rappel



Un nu-propriétaire, en tant que plein propriétaire en devenir, peut se réserver un usufruit.

b. Enjeux fiscaux

a. Donation-partage SANS incorporation → Droits de mutation à titre gratuit

b. Donation-partage AVEC incorporation :

- si donation de + de 15 ans, droit de partage 2,5%
- si donation de - de 15 ans, droits de mutation à titre gratuit

Article 776 A du CGI

« Conformément à l'[article 1078-3](#) du code civil, les conventions prévues par les [articles 1078-1 et 1078-2](#) du même code ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit.

Le premier alinéa s'applique au bien réincorporé dans une donation-partage faite à des descendants de degrés différents conformément à une convention conclue en application de l'[article 1078-7](#) du même code, y compris lorsque ce bien est réattribué à un descendant du premier donataire lors de la donation-partage.

Cette opération est soumise au droit de partage.

Par exception au deuxième alinéa, lorsque le bien réincorporé a été transmis par l'ascendant donateur à son enfant par une donation intervenue moins de quinze ans avant la donation-partage et qu'il est réattribué à un descendant du donataire initial, les droits de mutation à titre gratuit sont dus en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et son petit-enfant alloti. Dans ce cas, les droits acquittés lors de la première donation à raison du bien réincorporé sont imputés sur les droits dus à raison du même bien lors de la donation-partage. »

b. Enjeux fiscaux

Donation-partage AVEC incorporation

↳ 1- Incorporation transgénérationnelle et usufruit successif

Hyp. où le démembrement est l'œuvre de l'ascendant donateur

Réponse ministérielle Ceccaldi-Raynaud
du 8 novembre 2011

Application de l'article 796-0 quater du CGI

« *Les réversions d'usufruit relèvent du régime des droits de mutation par décès.* »

b. Enjeux fiscaux

Donation-partage AVEC incorporation

1- Incorporation transgénérationnelle et usufruit successif

Hyp. où le démembrement est l'œuvre de l'enfant de la génération intermédiaire (résulte d'une rétention d'usufruit ou usufruit per retentionem)



Clause d'avertissement préconisée



Lorsque l'usufruit successif est retenu par le donataire au moment de l'incorporation, il ne devrait donner lieu à aucune taxation car il n'existe aucune réversion taxable.

L'hypothèse d'usufruit per retentionem n'est pas visée par la réponse ministérielle Ceccaldi-Raynaud (n° 115883JOAN Q, 8 novembre 2011, p. 11832), la question n'ayant pas été posée en ce sens.

En conséquence, au titre du devoir de conseil, il conviendra d'informer les parties des incidences fiscales de ladite réponse ministérielle en cas d'application au cas d'usufruit per retentionem.

La constatation d'un usufruit per retentionem donne ouverture au droit fixe des actes innomés de l'article 680 du Code général des impôts.

b. Enjeux fiscaux

Donation-partage AVEC incorporation

1- Incorporation transgénérationnelle et usufruit successif

Cas du droit à restitution - Systématique

Article 1965 B du CGI

« Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel. »

QUESTIONS / RÉPONSES

Merci de votre écoute !

bwg

